



---

## PROCÈS-VERBAL

Le Conseil Municipal est convoqué à la Mairie le

LUNDI TREIZE OCTOBRE DEUX-MILLE-QUATORZE À 20 H

---

### Ordre du jour

#### **PREAMBULE :**

*Intervention de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement, Guy BERTIN.*

### **AFFAIRES GENERALES**

1. **Institutions et vie politique** - SAUMUR AGGLO - Désignation d'un délégué communal à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement ;
2. **Enseignement** - Réforme des rythmes scolaires – Rémunération des professeurs des écoles ;
3. **Aide sociale** - Maison des Assistantes Maternelle ;
4. **Voirie** - Dénomination de rue ;
5. **Autres domaines de compétences des Communes** - Archives communales – opération de classement 2015 ;
6. **Autres domaines de compétences des Communes** - Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;
7. **Subvention et don** : France Alzheimer et AMF 34

### **FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE :**

8. **Personnel communal** - Instauration des indemnités d'astreintes ;
9. **Personnel communal** - Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) – Mise en conformité ;
10. **Personnel communal** - Evaluation professionnelle ;

### **URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES**

11. Participation pour voirie et réseaux (PVR) ;
12. Adoption du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

### **AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES**

13. **Décisions budgétaires** - Décision Modificative N°2 ;
14. **Fiscalité** - Exonération de la Taxe d'Aménagement (TA) des abris de jardin.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Compte-rendu des Vice-Présidents des commissions municipales.

*Date de la convocation : 06 octobre 2014*

L'an deux-mil-quatorze, le 13 du mois d'octobre, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la Présidence de Madame Béatrice BERTRAND, Maire.

**Présents :**

Mmes et MM. BAUDOUIN Noël, HOTTON Anne, SOURDEAU Jean-Claude, PRATS Sylvie, BOURDIN Jean-Pierre, BESNARD Christelle, NAUDIN Thierry, SABIN Sophie, DEMION Pierre-Yves, FRAYSSINES Marjorie, POT Ludovic, BROISIER Sylvia, HERMENIER Stéphane, MARTEAU Josette, BARILLÉ Christian, DOUBLARD Isabelle, BARREAU Bruno, COLLARD Cynthia.

**Absent(s) excusé(é-s) :** Néant

**Absent(s) :** Néant

Monsieur Stéphane HERMENIER est désigné secrétaire de séance

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé sans observation.

---

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2014**


---

**DCM N° 2014-10-081 Désignation d'un délégué communal à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.**

- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiant le Code des Communes devenu Code Général des Collectivités Territoriales aujourd'hui en vigueur ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts – Paragraphe IV.

Madame le Maire rappelle que chaque commune faisant partie de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement doit désigner un représentant au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, le Conseil Municipal:

- **DÉSIGNE** Monsieur Noël BAUDOIN comme délégué communal à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.

**DCM N° 2014-10-082 Taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales.**

- VU le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 disposant que la rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées en fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.
- VU Le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration, à compter du 1er juillet 2010, de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une revalorisation des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1er juillet 2010.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a mis en place la réforme des rythmes scolaires à compter du 01/09/2014. Pour assurer le fonctionnement du service il est envisageable de faire appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement. Ces personnels seraient affectés aux heures d'études surveillées. Cette organisation serait applicable pour l'année scolaire 2014/2015.

En conséquence, les taux bruts plafond de rémunération de ces heures supplémentaires sont fixés aux montants figurant dans le tableau ci-joint :

Personnels	Taux bruts maximum à compter du 1er juillet 2010
<b>Heure d'enseignement</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	21,61 euros
Instituteurs exerçant en collège	21,61 euros
Professeur des écoles classe normales exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,28 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	26,71 euros
<b>Heure d'étude surveillée</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	19,45 euros
Instituteurs exerçant en collège	19,45 euros
Professeur des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	21,86 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,04 euros
<b>Heure de surveillance</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,37 euros
Instituteurs exerçant en collège	10,37 euros
Professeur des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11,66 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	12,82 euros

Madame le Maire propose de retenir 20 € comme montant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE pour l'année scolaire 2014/2015, de faire assurer les missions au titre d'activité accessoire, par des enseignants contre une rémunération égale à 20 euros brut par heure des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.
- PRECISE que les crédits suffisants seront inscrits au budget.

### DCM N° 2014-10-083 Dénomination modificative des rues de la 3<sup>ème</sup> tranche

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal une de modifier la 3<sup>ème</sup> tranche de dénomination des rues de la Commune conformément au tableau et au plan ci-annexés.

Dénomination modificative des voies communales (3 <sup>ème</sup> tranche)				
N°	Dénomination	Référence cadastrale	Début de voie	Fin de voie
<b>Est supprimée</b>	6. Impasse de La Pelouse		VC N° 6 Rue des Monteaux	La Pelouse
<b>Est créé</b>	6. Chemin de la Pelouse	CR n°19	VC N° 6 Tivoli	VC N° 20 Le Sauvageot
<b>Est modifiée</b>	11. Rue des Bigottières	VC N° 23	VC N° 19 Rue des Epinettes	<b>VC n°3</b> <b>Rue du Gué d'Arcy</b>
<b>Est créée</b>	24. Rue de la Croix Bleue	CR N° 23	VC n°3 Rue du Gué d'Arcy	CR N° 37 Rue du Port

Après en avoir délibéré le Conseil Municipale à l'unanimité :

1. Adopte la dénomination des rues conformément au tableau et plan ci-annexés.
2. Autorise le Maire à engager les crédits nécessaires.
3. Autorise le Maire et les adjoints à signer tout autre document se rapportant à la présente délibération

### DCM N° 2014-10-084 Classement dans la voirie communale et dénomination de rue.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- CONSIDERANT l'intérêt communal que présente la dénomination des voies concernées
- CONSIDERANT que la parcelle section ZM n° 0129 est la propriété de la Commune de Vivy.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

#### Avenue de la Poitevinière :

1. CLASSE dans la voirie communale une partie de la parcelle cadastrée section ZM n° 0129 ;
2. ADOPTE la dénomination « **Avenue de la Poitevinière** » pour la partie de la parcelle cadastrée section ZM n° 0129 classée dans la voirie communale ;
3. PROLONGE la dénomination « **Avenue de la Poitevinière** » de la Rue Nationale jusqu'à la Rue des Bassauges comme indiqué sur le plan ci-annexé en rouge ;

#### Rue des 3 cocardes :

4. REDIMENSIONNE la « **Rue des Trois cocardes** » de la Rue Nationale à la l'Avenue de la Poitevinière comme indiqué sur le plan ci-annexé en bleu ;
5. AUTORISE le Maire à engager les crédits nécessaires ;
6. DONNE tous pouvoirs au Maire et aux Adjoints pour signer tous documents relatifs à cette décision ;
7. CHARGE Madame le Maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.

**DCM N° 2014-10-085 Archives communales.**

- VU l'article L 2331-2 du CGCT.

Madame le Maire donne lecture du courrier de la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire en date du 04/09/2014.

Il apparait qu'une opération de classement est nécessaire et envisageable en 2015. Cette intervention appellera l'emploi temporaire d'un archiviste professionnel évalué à trois mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

**DONNE** son accord de principe sur l'emploi d'un archiviste professionnel courant 2015, pour une durée estimée à trois mois.

**DCM N° 2014-10-086 Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.**

- VU l'article L 2331-2 du CGCT
- VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

Sur les 7 622.45 premiers euros à raison de 3 ‰	22,87
Sur les 22 867.35 euros suivants à raison de 2 ‰	45,73
Sur les 30 489.80 euros suivants à raison de 1,50 ‰	45,73
Sur les 60 679.61 euros suivants à raison de 1 ‰	60,98
Sur les 106 714.31 euros suivants à raison de 0,75 ‰	80,04
Sur les 152 449.02 euros suivants à raison de 0,50 ‰	76,22
Sur les 228 673.53 euros suivants à raison de 0,25 ‰	57,17
Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros à raison de 0,10 ‰	150,18
	<b>538,93</b>
Gestion de 345 jours pour un taux d'indemnité de 100%, soit	<b>523,96</b>
- CSG 2,40% + 5,10%	38,60
- RDS 0,50%	2,57
- 1% solidarité	5,23
<b>TOTAL NET</b>	<b>477,56</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 1 abstention et 18 pour :

**DECIDE** d'attribuer à Monsieur Jean-Pierre GONZALEZ, Receveur municipal, le taux maximum de l'indemnité de Conseil, soit quatre cent soixante-dix-sept euros et cinquante-six centimes (477,56 €).

**DCM N° 2014-10-087 subvention France Alzheimer**

Lecture est donnée du courrier du Président de France Alzheimer en date du 02/09/2014 sollicitant un soutien financier de la Commune de Vivy.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer à l'Association France Alzheimer la somme de **100 euros**.

**DCM N° 2014-10-088 Don à l'Association des Maires de France 34**

Madame le Maire informe le Conseil que suite aux récentes intempéries qui se sont abattues sur le département, plusieurs communes ont été durement touchées.

L'association des maires de l'Hérault a décidé de mettre en place un soutien financier pour ces communes et se propose de recueillir les dons.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer à l'AMF 34 la somme de **500 euros**

## DCM N° 2014-10-089 Instauration des indemnités d'astreinte

- **VU** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale
- **VU** Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
- **VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 - article 5
- **VU** Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 (JO du 8 février 2002)
- **VU** Arrêté du 7 février 2002 (JO du 8 février 2002) ;
- **VU** Décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 (JO 19 avril 2003)
- **VU** Arrêté du 24 août 2006 (JO du 14 septembre 2006)
- **CONSIDERENT que** l'avis favorable du comité technique est en cours de sollicitation

Les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;

Madame le Maire indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Madame le Maire propose donc la mise en place de périodes d'astreinte notamment dans les cas suivants : événements climatiques (neige, inondation, etc.) ; manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) et autres obligations liées aux services, pour garantir la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique notamment.

Sont concernés les agents des services techniques sur proposition du Responsable des Services Techniques.

Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires ou non titulaires dès l'instant où il a effectué une période d'astreinte ou de permanence à l'initiative de son employeur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CHARGE** le maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur,
- **AUTORISE** le Maire et les adjoints à prendre et à signer tout acte y afférent.

## DCM N° 2014-10-090 Mutuelle Nationale Territoriale, mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;
- Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,
- Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité:

- de participer à compter du **01/01/2015** dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de verser une participation mensuelle de **7 euros** brut à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée,

## **DCM N° 2014-10-091 Evaluation professionnelle**

- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale article 76-1 mis à jour par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 à son article 42
- VU le décret n° 86-473 du 14 mars 1986 relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires territoriaux
- VU le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
- VU l'article 76-1 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée permettant à l'autorité territoriale, à titre expérimental de remplacer la procédure de notation par un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la possibilité en application de l'article 76-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 d'instaurer la pratique à titre expérimental de l'entretien professionnel annuel suivi d'un compte-rendu, pour les années 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 en lieu et place de la notation.

En vertu de ces dispositions, il appartient au Conseil Municipal de décider de la mise en place du dispositif et de déterminer les cadres d'emplois ou emplois concernés ainsi que les critères qui seront utilisés pour procéder à l'évaluation des agents concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **DECIDE** :

### **ARTICLE 1 :**

De mettre en place pour l'entretien professionnel en lieu et place de la notation pendant la période d'expérimentation pour 2014.

### **ARTICLE 2 :**

D'appliquer l'entretien professionnel à tous les fonctionnaires normalement soumis, de par leur statut, à la notation.

### **ARTICLE 3 :**

La valeur professionnelle, telle qu'elle est appréciée au terme de l'entretien est déterminée sur la base de critères tenant compte de la nature des tâches exercées et du niveau de responsabilité. L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur entre autre.

### **ARTICLE 4 :**

*Dispositions applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :*

La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoit, en son article 69, que l'entretien professionnel remplacera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 la procédure de notation. L'article 76-1 de la loi 84.53 susvisée sera abrogé à compter de cette date et l'article 76 de cette même loi sera ainsi modifié : « L'appréciation, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu ».

## **DCM N° 2014-10-092 PVR Mme et M. Anthony DIGUET**

- VU l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

De fixer à 100% la charge du coût du raccordement d'adduction d'eau potable au propriétaire du terrain cadastré ZX 136P soit Madame et M. DIGUET Anthony pour un montant estimatif de 2 198.25 € TTC.

## **DCM N° 2014-10-093 Adoption du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

- VU l'article L 123-9 du code de l'urbanisme ;
- VU l'article L 123-18 du code de l'urbanisme.

Madame le Maire rappelle que ce document répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général. Il ne s'agit plus d'un document juridique opposable aux tiers depuis la loi URBANISME ET HABITAT du 2 juillet 2003.
- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU ou à sa révision et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre sur le projet de PADD.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de PADD (annexé à la présente délibération).

## **DCM N° 2014-10-094 Décision Modificative N°2**

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
- Vu le budget de la Commune de Vivy,

Madame le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante de l'exercice 2014 du budget communal :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**AUTORISE** la décision modificative suivante :

1. Section investissement – Dépenses  
Chapitre 21, c/ 2151– travaux de réseaux et de voirie  
Opération n°151 – traversée du bourg – **124 105 €**
2. Section investissement – Dépenses  
Chapitre 21 :  
Opération n°144 c/ 2151 – aménagement rue de la Jouannerie **+ 1 105 €**  
  
c/ 21578 – Matériel et outillage de voirie **+ 15 000 €**  
  
c/ 2158 – autre installations, matériel et outillage de voirie **+ 8 000 €**
3. Section fonctionnement – Dépenses  
c/61523 voies et réseaux **+ 100 000 €**

**DONNE** tous pouvoirs au Maire et aux Adjointes pour signer tous documents relatifs à cette décision.

## **DCM N° 2014-10-095 Exonération de la Taxe d'Aménagement (TA) des abris de jardin soumis à déclaration préalable**

Madame le Maire expose au conseil municipal que l'article 90 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit, à la diligence des communes, une nouvelle exonération facultative. L'article L331-9 du code de l'urbanisme prévoit maintenant la possibilité d'exonérer partiellement ou totalement : « les abris de jardin soumis à déclaration préalable ».

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'**EXONERER** de la part communale de la taxe d'aménagement **100 %** de la surface fiscale des abris de jardin soumis à déclaration préalable en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme  
Vivy le 13/10/2014

Le Maire,

Béatrice BERTRAND

BAUDOUIN Noël	
HOTTON Anne	
SOURDEAU Jean-Claude	
PRATS Sylvie	
BOURDIN Jean-Pierre	
BESNARD Christelle	
NAUDIN Thierry	
SABIN Sophie	
DEMION Pierre-Yves	
FRAYSSINES Marjorie	
POT Ludovic	
BROISIER Sylvia	
HERMENIER Stéphane	
MARTEAU Josette	
BARILLÉ Christian	
DOUBLARD Isabelle	
BARREAU Bruno	
COLLARD Cynthia	